



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-144

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2024-05-29-00006 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DE LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL ANGENTS FP DE L ETAT DU CALVADOS (19 pages)

Page 3

14-2024-03-25-00005 - ARRETE RENOUVELLEMENT COMPOSITION COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DU CALVADOS (4 pages)

Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2024-05-29-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Saint-Laurent-sur-Mer pour la délimitation d'une zone d'atterrissage pour des sauts en parachute à caractère privé les 04, 08 et 09 juin 2024 (6 pages)

Page 28

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2024-05-29-00004 - ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 152 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées à bord d'un hélicoptère et sur des aéronefs sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 06h00 à 22h00 sur l'ensemble du département du Calvados, dans le cadre du passage de la Flamme Olympique (2 pages)

Page 35

14-2024-05-29-00007 - Arrêté portant interdiction de manifestations revendicatives le 30 mai 2024 à l'occasion du passage de la Flamme Olympique dans le département du Calvados (4 pages)

Page 38

14-2024-05-26-00001 - Arrêté préfectoral n° CAB BRS 2024-140 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu toutes catégories confondues du jeudi 30 mai 2024 à 00h01 au lundi 10 juin 2024 à 08h00. (4 pages)

Page 43

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-05-29-00006

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DE LA
COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL
ANGENTS FP DE L ETAT DU CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant modification de la composition du conseil médical
pour les agents de la fonction publique de l'État du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placées sous son autorité ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2023 portant composition du conseil médical pour les agents de la fonction publique de l'État du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados modifié le 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT le mail daté du 30 avril 2024 ainsi que le compte-rendu du CSA de la DRAAF Normandie du 29 juin 2023 ;

portant désignation des représentants du personnel pour siéger au conseil médical pour les agents de la fonction publique de l'État du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué dans le département du Calvados un conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique de l'État.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique de l'État du Calvados est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : de 3 médecins agréés siégeant en formation restreinte, de 2 représentants de l'administration et de 2 représentants du personnel.

Président du conseil médical

La présidence est assurée par le médecin président du conseil médical ou par le suppléant désigné pour assurer la présidence en cas d'indisponibilité du président, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Médecin du conseil médical

Les médecins agréés nommés membres titulaires ou suppléants du conseil médical de la fonction publique d'État siégeant en formation restreinte et désignés par arrêté préfectoral du 28 juillet 2023.

Représentants de l'administration

Les deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné.

Représentants du personnel

Les deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. (Cf. annexes).

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat du comité social. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant composition du conseil médical pour les agents de la fonction publique de l'État du Calvados est abrogé.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié aux services de l'État.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,*
- soit un recours hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le

29 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



ANNEXE 1

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de la COUR D'APPEL DE CAEN**

- 1 - Monsieur LECHEVALLIER Charly
- 2 - Monsieur LENAIN Jean-Philippe
- 3 - Madame MOULIN Florence
- 4 - Monsieur GRAS Emmanuel
- 5 - Monsieur JOURDAN Sébastien
- 6 - Monsieur THEPOT Rodolphe
- 7 - Madame LOIZE Julie
- 8 - Madame JOUAULT Christine
- 9 - Madame VASEUX Françoise
- 10 - Monsieur MAUNOURY Marc
- 11 - Madame LEVIEUX Nadine
- 12 - Madame POTTIER Véronique
- 13 - Madame TSUJI Sophie
- 14 - Madame BOURGEOIS Isabelle
- 15 - Madame QUETEL Alexandra

ANNEXE 2

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de la DIRECTION REGIONALE DE L'INSEE DE NORMANDIE**

- 1 - Monsieur BIGORNE Rodolphe
- 2 - Monsieur BOIVIN Matthieu
- 3 - Monsieur HERY Emmanuel
- 4 - Madame BONIOU Anne
- 5 - Monsieur CHERON Sébastien
- 6 - Madame PETIT Alexandra
- 7 - Madame MIRANDA Marielle
- 8 - Madame DAVOINE Christine

ANNEXE 3

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de la PREFECTURE ET DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DU CALVADOS**

- 1 - Madame HEUVELINE Annie
- 2 - Madame MARIE Sabine
- 3 - Madame BOUILLAND Emilie

ANNEXE 4

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP) DU
CALVADOS**

- 1 - Monsieur FOUCHER Jean-Louis
- 2 - Madame FLOCH Hélène
- 3 - Monsieur SIMON Arnaud
- 4 - Madame LE QUELLENEC Eline

ANNEXE 5

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
(DDETS) DU CALVADOS**

- 1 - Monsieur LOCUFIER Lionel
- 2 - Monsieur HOORELBEKE Quentin
- 3 - Monsieur CASADO Laurent
- 4 - Madame DROUET Sylvie
- 5 - Madame HUE Elodie
- 6 - Madame FERREY Muriel
- 7 - Monsieur SAGLIO Thomas
- 8 - Madame BECQUET Christel
- 9 - Madame ETIENNE Christelle

ANNEXE 6

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DU
CALVADOS**

- 1 – Madame HUET Emmanuelle
- 2 – Monsieur MORIT Yann
- 3 – Madame MEURICE Anne
- 4 – Monsieur ROBE Mickaël
- 5 – Monsieur PUJOL Camille

ANNEXE 7

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de la COUR D'APPEL DE CAEN pour les magistrats et magistrates**

- 1 – Madame ROLLAND Marie-Pierre
- 2 – Madame ROUSSEAU Isabelle
- 3 – Madame ROBIN-LESAGE Lucie
- 4 – Madame LANGLOIS Florence

ANNEXE 8

Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil médical de l'ACADEMIE DE NORMANDIE

- 1 - Madame GAUTIER Aude
- 2 - Madame VAILLANT Magali
- 3 - Madame GOUJU Magali
- 4 - Monsieur ADAM Laurent
- 5 - Madame RULL Marion
- 6 - Madame ROMY Linda
- 7 - Madame DESMARETZ Laurence
- 8 - Madame FRANCOIS Patricia
- 9 - Monsieur BUFFETTI Bertrand
- 10 - Madame JACQUELINE Anne
- 11 - Madame FREIRE Maria-Augusta
- 12 - Monsieur BOYCE Richard
- 13 - Monsieur FORESTIER Laurent
- 14 - Madame BLAT Karine
- 15 - Monsieur BESNIER Antoine

ANNEXE 9

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical du CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN**

- 1 - Monsieur LABROT Thierry
- 2 - Monsieur BRASME Bruno
- 3 - Monsieur BERRIET Jean-Michel
- 4 - Monsieur BUETAS Laurent
- 5 - Monsieur VALLIENNE Harold
- 6 - Monsieur OUDART Raymond
- 7 - Monsieur TOXE Eric
- 8 - Monsieur LEFEZ Stéphane
- 9 - Monsieur VYNISALE Jean-Bernard
- 10 - Monsieur HERVE Yann
- 11 - Monsieur LABEAU Pascal
- 12 - Monsieur GRANDIDIER Gianni
- 13 - Monsieur GENITEAU David
- 14 - Monsieur COZIC William
- 15 - Monsieur LUCE Damien

ANNEXE 10

Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil médical de le DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP) DU CALVADOS

- 1 - Monsieur GILBERT Bruno
- 2 - Madame BALESTRA Myriam
- 3 - Madame DELAVAU Geneviève
- 4 - Madame MALAIS Catherine
- 5 - Monsieur AUROUSSEAU Pierre-Yves
- 6 - Monsieur TEXIER Daniel
- 7 - Monsieur CARNET Pascal
- 8 - Madame JAMET Delphine
- 9 - Madame VOISIN Sabrina
- 10 - Madame MIGNOT Aurélie
- 11 - Madame GEFFROY Stéphanie
- 12 - Monsieur CANON Yohann
- 13 - Monsieur MUTREL Hervé
- 14 - Monsieur DEVAUX Alain
- 15 - Monsieur LEJOLIVET Dany

ANNEXE 11

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de le DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE NORMANDIE**

- 1 - Monsieur GREGOIRE Francis
- 2 - Monsieur THIBAULT Ludwig
- 3 - Madame SULPICE Laetitia
- 4 - Monsieur OLLER Alexandre
- 5 - Monsieur DEBAS Frédéric
- 6 - Monsieur GEORGES François
- 7 - Monsieur TANGUY Mickaël
- 8 - Monsieur COULIBEUFF Sébastien
- 9 - Monsieur DELATTRE Denis
- 10 - Monsieur TREMOLLET Nicolas
- 11 - Monsieur BERNACHE-ASSOLLANT Frédéric
- 12 - Monsieur DREAN Samuel
- 13 - Monsieur LOCQUETTE François
- 14 - Monsieur LOREY Edouard
- 15 - Monsieur FOEHR Martial

ANNEXE 12

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de l'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE**

- 1 - Madame SORO Sandrine
- 2 - Madame THOUROUDE Coralie
- 3 - Madame GUESNON Amélie
- 4 - Madame BUDIN-VERNEUIL Aurélie
- 5 - Madame MANTEL Bruno

ANNEXE 13

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de la DIRECTION INTERREGIONAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
(DIRPIJ) GRAND OUEST**

- 1 - Madame SOUCHU Magali
- 2 - Madame BIET Jili
- 3 - Madame POUCHOUX Céline
- 4 - Madame CHENU Julia
- 5 - Monsieur CABIOCH Guy
- 6 - Madame MALARY Nadège
- 7 - Madame BOULANGER Virginie
- 8 - Madame GRIMAUULT Angeline
- 9 - Madame ADE Clarisse
- 10 - Monsieur JACQUELINE Jean-Marc
- 11 - Monsieur DESHAYES Mathieu
- 12 - Madame LE CORRE Sarah
- 13 - Monsieur GOUVERNEUR Pierre
- 14 - Madame TINTILLIER Céline
- 15 - Monsieur JAMOIS Clément

ANNEXE 14

Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil médical de la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST (DIRNO)

- 1 - Monsieur LANOË Laurent
- 2 - Monsieur GOUEMARE Frédéric
- 3 - Madame BOITARD Clotilde
- 4 - Monsieur DEFLINE Alain
- 5 - Madame LASSIRE Marylène
- 6 - Monsieur COLNOT Christian
- 7 - Monsieur DODART Rodolphe
- 8 - Monsieur HUE Bertrand
- 9 - Monsieur DRAGEE Baptiste
- 10 - Monsieur BERGOUGNOU
- 11 - Monsieur LAMY Christophe
- 12 - Monsieur PROUET Sylvain
- 13 - Monsieur LE PRADO Eric
- 14 - Monsieur BLOT Guillaume
- 15 - Madame TESSELON Florence

ANNEXE 15

Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de l'ACADEMIE DE NORMANDIE pour les maîtres de l'enseignement privé

Maîtres du 1° degré privé

Titulaires

- 1 – Madame VESQUE Christine
- 2 – Monsieur VALLET Damien

Suppléant

- 3 - Monsieur VOISIN Stéphane
- 4 - Madame LEGRAND Sylvie

Maîtres du 2° degré privé

Titulaires

- 1 – Monsieur DUMEZ Nicolas
- 2 – Monsieur LAHLOU Rachid

Suppléant

- 3 - Monsieur PAUTREL Flavien
- 4 - Madame GEHANNE Karine

ANNEXE 16

**Composition de la liste des représentants du personnel à la formation plénière du conseil
médical de la DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE NORMANDIE (DRAAF)**

- 1 - Madame LOUVET Pascale
- 2 - Madame BAIL Catherine
- 3 - Monsieur LE LOUARNE Yoann
- 4 - Madame DE-MAUREY Sophie

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-03-25-00005

ARRETE RENOUVELLEMENT COMPOSITION
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
CONCILIATION DU CALVADOS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

ARRÊTÉ

relatif à la compétence et au renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation du Calvados.

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa dernière mise à jour du 27 juillet 2023 ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le logement, notamment son article 86 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant renouvellement de la composition des membres de la Commission De Conciliation ;

Considérant les propositions des différents organismes de bailleurs et de locataires sollicités ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant renouvellement de la composition des membres de la Commission De Conciliation est abrogé et remplacé par le présent arrêté .

Article 2 :

La Commission Départementale de Conciliation du Calvados, créée en application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989, est compétente pour connaître des litiges ou des difficultés portant sur des logements locatifs situés dans le département. Toutefois, pour l'examen des difficultés liées à l'application des plans de concertation locative, la commission compétente est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'organisme bailleur concerné.

Article 3 :

La saisine de la Commission Départementale de Conciliation est transmise par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

DDETS du Calvados – Site A Centre Administratif Départemental
1 rue Daniel Huet - CS 35327 14053 CAEN Cedex 4

Les éléments complémentaires peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 4 :

La Commission est composée, en nombre égal, de membres d'organisations de bailleurs et de locataires répondant aux critères de représentativité définis à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Chacune des organisations mentionnées à l'article 5 ci-dessous désigne un représentant titulaire et son suppléant choisis parmi ses adhérents. Titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de trois ans par arrêté du préfet.

Sauf disposition législative contraire ultérieure à la publication du présent arrêté, en fin de mandat le renouvellement de la composition de la Commission se fera selon les dispositions de l'article 43 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la Commission. L'association dont elle était le représentant désigne alors son remplaçant qui est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

La commission départementale de conciliation est composée comme suit :

1) – REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES BAILLEURS :

- **Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) :**

Titulaire : M. Jacques DELESTRE
unpi76@orange.fr

Suppléant : M. Guy CIAPONI
7 rue Verte 14 760 – Bretteville sur Odon

- **Représentants désignés par la Chambre FNAIM de l'immobilier de Normandie :**

Titulaire : M. Guy CIAPONI
7 rue Verte 14 760 – Bretteville sur Odon

Suppléant : Mme Corinne VILLECHALANE
30 place Saint-Sauveur – 14 000 CAEN

- **Représentants désignés par l'Union pour l'Habitat Social de Normandie :**

Titulaire : Mme Christelle CAU PEREZ - CDC Habitat
4 Avenue Maréchal Montgomery – 14 000 CAEN

Titulaire : Mme Anne-Charlotte RABOTEAU - 3F NORMANVIE
15 avenue Pierre Mendès – 14 000 CAEN.

DDETS du Calvados – Site A Centre Administratif Départemental
1 rue Daniel Huet - CS 35327 14053 CAEN Cedex 4

Suppléant : Mme Laure DEREN - INOLYA
7 place Foch – C.S. 20176 – 14 010 CAEN Cedex

Suppléant : M. Benoît POIRIER - Caen la Mer Habitat
1 place Jean Nouzille – 14 000 CAEN

2) – **REPRÉSENTANTS DU COLLEGE DES LOCATAIRES :**

• **Fédération Départementale du Calvados de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) :**

Titulaire : Mme Laurence GUILBERT
131 rue Basse – 14 000 Caen

Suppléant : M. Pierre VILAIN
5 impasse des Bulletières – 14 840 Démouville

• **Union Fédérale des Consommateurs (UFC) :**

Titulaire : M. Gérard DEBOUT
7 rue d’Hasting Le Home – 14 390 VARAVILLE

Suppléant : Mme Christine MARICOT
25 avenue de Verdun – 14 000 Caen

• **Confédération Nationale du Logement (CNL) :**

Titulaire : Mme Marcelle HUE
45 rue de l’ancienne Gare – 14 670 Troarn

Suppléant : M. Jeff SOUBIEN
17 avenue du Président COTY – 14 000 Caen

• **Union Départementale de la Confédération Syndicales des Familles (CSF) :**

Titulaire : M. Hervé ROMAIN
5A rue Marguerite Duras – 14 370 Moulit

Suppléant : Mme Joëlle RAGOT
32 rue de Champagne – 14 000 CAEN

Article 6 :

La Commission Départementale de Conciliation du Calvados siège en formation unique. Elle peut valablement siéger lorsque sont présents en nombre égal des représentants de bailleurs et de locataires.

Le quorum est de deux représentants pour chaque collège, le président de séance étant compris dans ce décompte.

En cas d’absence du Président et du vice-président de la Commission, celle-ci désigne en son sein au début de la séance, son Président de séance, choisi dans le collège du Président de la Commission. Le membre titulaire ou suppléant qui est partie à un litige ou à une difficulté soumis à l’avis de la Commission ne peut siéger pour l’examen de l’affaire le concernant.

DDETS du Calvados – Site A Centre Administratif Départemental
1 rue Daniel Huet - CS 35327 14053 CAEN Cedex 4

Article 7 :

L'unité accès prioritaire et maintien dans le logement du pôle Hébergement et Logement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados (DDETS) assure le secrétariat de la Commission.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 :

La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux organisations de bailleurs et de locataires ci-dessus désignées.

Fait à Caen, le 25/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Florence BESSY

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-29-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public
maritime à Saint-Laurent-sur-Mer pour la
délimitation d'une zone d'atterrissage pour des
sauts en parachute à caractère privé les 04, 08 et
09 juin 2024



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service maritime et littoral
Pôle gestion du littoral

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Saint-Laurent-sur-Mer
pour la délimitation d'une zone d'atterrissage
pour des sauts en parachute à caractère privé
les 04, 08 et 09 juin 2024**

Pétitionnaire :

Monsieur Arnaud COUTURON
8 rue des Cytises
14 760 BRETTEVILLE-SUR-ODON

Dossier n° : 605-24-03

LE PRÉFET,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
 - VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
 - VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
 - VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU** l'arrêté préfectoral DDTM-AG-2024-05 du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
 - VU** la demande de Monsieur Arnaud COUTURON en date du 05 février 2024 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) à Saint-Laurent-sur-Mer afin d'y délimiter une zone d'atterrissage pour des sauts en parachute à caractère privé ;
 - VU** l'avis du préfet maritime en date du 06 mai 2024 ;
 - VU** l'avis favorable du maire de Saint-Laurent-sur-Mer en date du 18 janvier 2024 ;
 - VU** la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 17 mai 2024 ;
 - VU** l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 22 mai 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- CONSIDÉRANT** que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

1/6

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu marin ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Arnaud COUTURON, est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Saint-Laurent-sur-Mer, pour l'organisation de sauts en parachute à caractère privé les 4, 8 et 9 juin 2024.

Les zones concernées par cette manifestation figurent sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale d'environ 2 500 m² sur le DPM située au droit du Monument « Les Braves » les 08 et 09 juin et au droit du mémorial amérindien Charles Shay le 04 juin. L'espace est matérialisé par un marquage au sol neutre pour l'environnement et du personnel d'accompagnement destinés à la sécurité des parachutistes et des usagers de la plage.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité, de l'aviation civile et des directives des autorités militaires le cas échéant.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET DE SÉCURITÉ MARITIME

2.1 – Environnement

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition des participants aux abords de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

2.2 – Sécurité en mer

Le bénéficiaire met en place un dispositif de sécurisation du plan d'eau et de l'estran adapté à la manifestation envisagée en cas de besoin.

Le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes, avec un préavis de 72 heures, les dates et heures des opérations, ainsi que les moyens utilisés (navires) et fera connaître toute modification et annulation de celles-ci :

- Division « action de l'État en mer » : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :
 - comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
 - comnord-j3-infonaut.adjoint:fct@intradef.gouv.fr

- Sémaphore de Port-en-Bessin : semaphore.port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- CROSS Jobourg : jobourg@mrccfr.eu

Conformément à l'arrêté 03/2017 du préfet maritime, le responsable des opérations ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai au centre des opérations maritimes (CENTOPS – tél : 02 33 92 60 40). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

En cas d'incident ou d'accident, le CROSS sera contacté sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées du mardi 04 juin 2024 de 16h00 à 22h00, du samedi 08 juin 2024 de 14h00 à 22h00 et du dimanche 09 juin 2024 de 14h00 à 22h00 y compris montage et démontage des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 374 euros (trois cent soixante-quatorze euros).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de

l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Saint-Laurent-sur-Mer ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.
La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.
De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-Laurent-sur-Mer pour affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **29 MAI 2024**

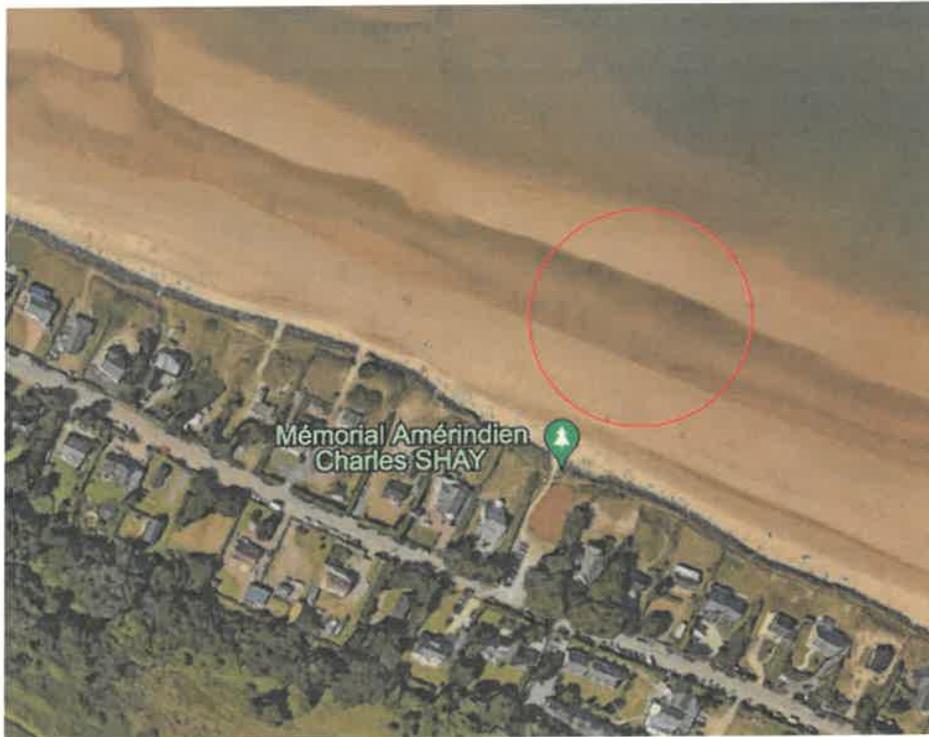
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du
Service Maritime et Littoral

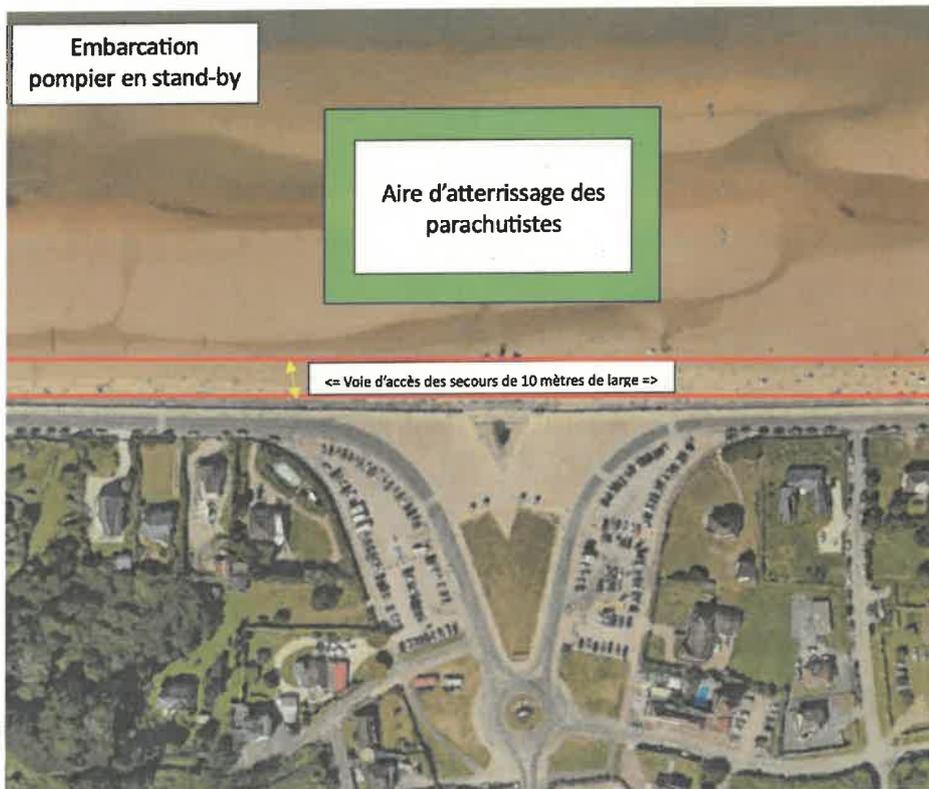
Zéphyre THINUS

ANNEXE

Zone d'atterrissage du 04 juin 2024



Zone d'atterrissage des 08 et 09 juin 2024



Préfecture du Calvados

14-2024-05-29-00004

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 152 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées à bord d'un hélicoptère et sur des aéronefs sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 06h00 à 22h00 sur l'ensemble du département du Calvados, dans le cadre du passage de la Flamme Olympique



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité**

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-152 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées à bord d'un hélicoptère et sur des aéronefs sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 06h00 à 22h00 sur l'ensemble du département du Calvados, dans le cadre du passage de la Flamme Olympique

Le préfet du Calvados,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT directeur de cabinet ;
- VU** la demande en date du 22 mai 2024, formée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée à bord d'un hélicoptère et de neuf caméras installées sur des aéronefs sans équipage aux fins d'assurer la sécurisation du passage de la Flamme Olympique dans le département du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessaire prévention d'actes de terrorisme ;
- CONSIDÉRANT** l'obligation de garantir la sécurité des rassemblements de personnes ;
- SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Calvados sont autorisés le jeudi 30 mai 2024, de 06h00 à 22h00 sur l'ensemble du département du Calvados, dans le cadre du passage de la Flamme Olympique ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra installée à bord d'un hélicoptère et neuf caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique précisé à l'article 1.

Article 4 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Caen et Lisieux.

Fait à Caen, le 29/05/24

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet



Philémon PERROT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2024-05-29-00007

Arrêté portant interdiction de manifestations
revendicatives le 30 mai 2024
à l'occasion du passage de la Flamme
Olympique
dans le département du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Arrêté portant interdiction de manifestations revendicatives le 30 mai 2024 à l'occasion du passage de la Flamme Olympique dans le département du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R610-5 et R644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

CONSIDÉRANT que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

CONSIDÉRANT en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations

terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux Olympiques d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et paralympiques, le relais de la Flamme Olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la Flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la Flamme Olympique sera dans le département du Calvados le 30 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le relais de la Flamme Olympique doit rassembler un nombre important de personnes sur les lieux du parcours, rendant nécessaire une mobilisation importante des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que à la suite de l'attentat de Moscou du 22 mars 2024 revendiqué par l'organisation État islamique et aux menaces terroristes pesant sur notre pays, il a été décidé en conseil de défense et de sécurité nationale d'élever la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDÉRANT que les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 suscitent une opposition émanant d'une grande variété de structures animées par des revendications tout aussi diverses ; que les actions de ces structures sont susceptibles de viser l'ensemble des événements liés aux JOP2024 ;

CONSIDÉRANT que les relais de la flamme olympique et paralympique sont susceptibles de faire l'objet d'actions de perturbation émanant d'organisations souhaitant, par opportunisme, profiter de l'exposition médiatique des Jeux ;

CONSIDÉRANT que les actions de perturbation envisageables tout au long du relais sont protéiformes, et peuvent notamment prendre la forme d'entrave à la circulation, d'actions à caractère médiatique telles que sit-in, d'affichages de banderoles ou encore de slogans revendicatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la Flamme ; que, dans ces circonstances seule une interdiction des manifestations est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les manifestations revendicatives sont interdites pour les communes suivantes et selon les horaires définis sur le périmètre du parcours du relais de la Flamme Olympique, tels que définis sur les cartes jointes en annexe :

- Bayeux de 15h à 17h
- Caen de 17h30 à 20h

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende et s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même code à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets des arrondissements, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près du tribunal judiciaire de Caen et aux maires concernés.

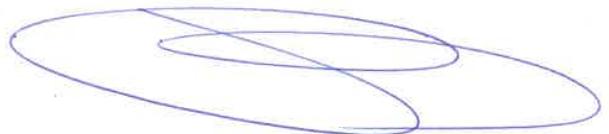
ARTICLE 4 :

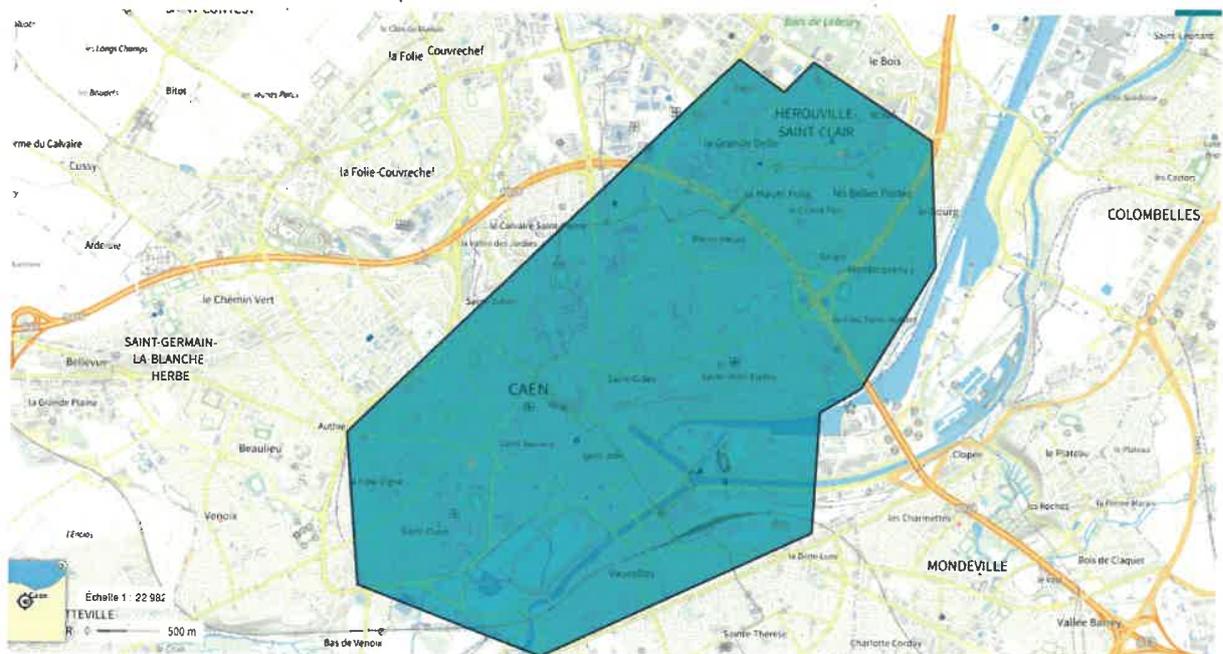
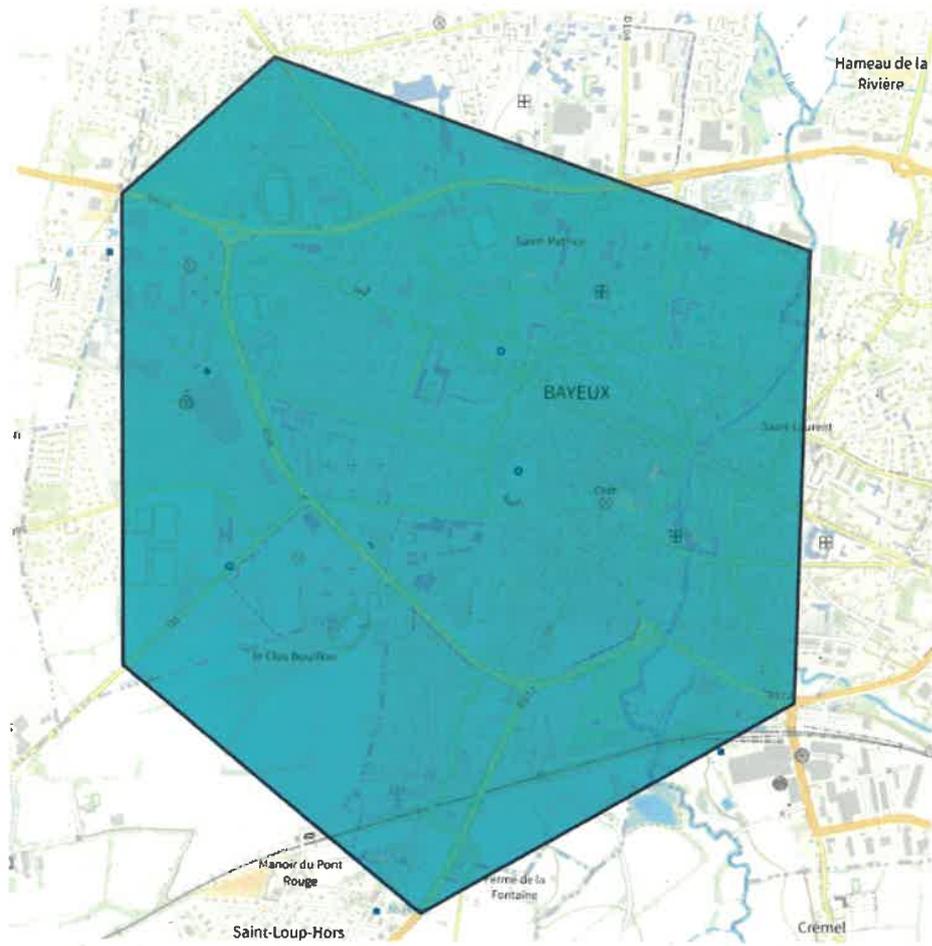
Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 5 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Philémon PERROT





Préfecture du Calvados

14-2024-05-26-00001

Arrêté préfectoral n° CAB BRS 2024-140
portant interdiction temporaire du port et du
transport d'armes, toutes catégories
confondues, de répliques d'armes à feu,
d'imitations ou d'armes factices et de tout
objet ayant l'apparence d'une arme à feu
toutes catégories confondues
du jeudi 30 mai 2024 à 00h01 au lundi 10 juin
2024 à 08h00.



**Arrêté préfectoral n° CAB BRS 2024-140
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet
ayant l'apparence d'une arme à feu toutes catégories confondues
du jeudi 30 mai 2024 à 00h01 au lundi 10 juin 2024 à 08h00.**

Le Préfet du Calvados

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 29 janvier 2015, portant interdiction du port et du transport, dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international ;

Considérant que le passage de la flamme Olympique dans le Calvados, le jeudi 30 mai 2024, sera l'objet de multiples rassemblements de spectateurs le long de son parcours et notamment à Saint-Laurent-sur-mer, Colleville-sur-mer, Lisieux, Cabourg, Dives-sur-mer, Houlgate, Honfleur, Bayeux, Falaise et Caen;

Considérant que les courses relatives à l'événement «Le marathon de la liberté» du jeudi 30 mai au dimanche 2 juin 2024 donneront lieu à des rassemblements de spectateurs pour suivre les différentes courses qui réunissent chaque année environ 25 000 participants et notamment entre Ouistreham et Caen;

Considérant que les célébrations du 80^e anniversaire du Débarquement donneront lieu à de multiples cérémonies et festivités sur l'ensemble du département du Calvados et principalement le 6 juin 2024;

Considérant que des personnalités françaises et étrangères de haut rang seront présentes sur le territoire pendant cette période, à l'occasion des différentes cérémonies du 5 au 8 juin 2024 et notamment de la cérémonie internationale du 6 juin 2024 ;

Considérant que malgré la forte affluence attendue lors des commémorations du 80^e anniversaire du Débarquement, les forces de sécurité intérieure devront être en mesure de contrôler sans difficulté le respect de la réglementation relative au port, au transport et au maniement d'armes ;

Considérant que dans le cadre de ces commémorations des reconstitutions de campements militaires et des défilés de reconstituteurs seront organisés en différents points du département du Calvados le 6 juin 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de l'ensemble des manifestations organisées dans le cadre des commémorations du 80^e anniversaire du Débarquement il y a lieu de réglementer le port et le transport des armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire concerné ;

Considérant l'exhibition de la patrouille de France le samedi 8 juin 2024 à Arromanches-les-bains susceptible de réunir jusqu'à 100 000 spectateurs sur la côte en proximité de l'évènement;

Considérant que dans le cadre des opérations électorales relatives aux élections européennes, les bureaux de vote ouvrent dans chaque commune du département le dimanche 9 juin à partir de 8h00;

Considérant le niveau rehaussé, le 22 mars 2024, du plan Vigipirate au niveau le plus élevé «Urgence attentat»;

Considérant la nécessité pour les forces de sécurité intérieure de se concentrer sur la sécurisation des lieux précédemment cités sans toutefois se disperser dans l'analyse de la légitimité du port ou du transport d'armes, de répliques d'armes, d'armes factices ou ayant l'apparence d'une arme au cours de la période sensible des événements pré-cités que sont la sécurisation du parcours de la flamme olympique le jeudi 30 mai 2024, les courses pédestres du «Marathon de la liberté» du jeudi 30 mai au dimanche 2 juin, les commémorations du 80^e anniversaire du Débarquement en Normandie la semaine du 6 juin, les élections européennes le dimanche 9 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits sur le département du Calvados, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission relative à la sécurité intérieure, le port et le transport des armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal du **jeudi 30 mai 2024 à 00h01 au lundi 10 juin 2024 à 08h00**;

Article 2 : Une dérogation à l'interdiction définie à l'article 1^{er} peut être accordée par le préfet, sur justification de la participation à une reconstitution historique ou à une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif autorisée et déclarée auprès du préfet.

Cette dérogation concerne exclusivement les répliques d'armes à feu, les imitations ou les armes factices, les armes historiques, de collection de catégorie D, les armes à blanc de catégorie D ainsi que les armes à feu de catégorie A, B ou C dont la neutralisation est attestée par :

- le certificat de neutralisation délivré par le ban national d'épreuves de Saint-Étienne pour les armes détenues en France ;
- le certificat de neutralisation d'un État membre, rédigé dans la langue de l'État et en anglais, est reconnu dans tous les autres États membres pour les armes importées d'un pays membre de l'Union européenne.

Les armes à feu de catégorie A, B ou C neutralisées devront obligatoirement être marquées par le poinçon distinctif attestant de la neutralisation.

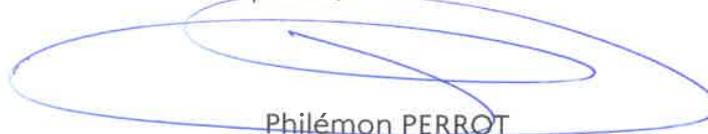
Il est rappelé que la France ne reconnaît pas les procédés de neutralisation utilisés dans les pays tiers à l'Union européenne. Ainsi, les armes neutralisées dans un pays tiers doivent être acheminées au banc national d'épreuve de Saint-Étienne sous le régime douanier du transit depuis le point d'entrée dans l'Union européenne.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux procureurs de la République.

Fait à CAEN, le 26 V 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Philémon PERROT

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

